

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/12/20/2020044541/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-20/09

## Titre

20 DECEMBRE 2020. - Loi-programme

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 96068

Entrée en vigueur : 09-01-2021

---

## Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Indexation de dépenses fiscales

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Déduction pour investissement

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Fiscalité familiale

Art. 7-12

[Section 4.](#) - Dispense de versement de précompte professionnel pour la formation des travailleurs

Art. 13-14

[CHAPITRE 2.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée Démolition et reconstruction de bâtiments sur l'ensemble du territoire belge

Art. 15

[CHAPITRE 3.](#) - Accises

Art. 16-17

[CHAPITRE 4.](#) - Transmission au point de contact central du solde des comptes bancaires et de paiement, et des contrats financiers

Art. 18-22

[CHAPITRE 5.](#) - Confirmation d'arrêtés royaux

Art. 23

[TITRE 3.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Adaptation de l'objectif budgétaire

Art. 24

[Section 2.](#) - Système de remboursement de référence

Art. 25

[Section 3.](#) - Prescriptions bon marché

Art. 26

[Section 4.](#) - Cotisations sur le chiffre d'affaires

Art. 27-30

[Section 5.](#) - Contribution sur le marketing

Art. 31

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé

[Section unique.](#) - Vieux médicaments

Art. 32

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses

[Section unique.](#) - Vieux médicaments

Art. 33

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Art. 34-36

[CHAPITRE 5.](#) - Prélèvement sur la cotisation indemnitaire

Art. 37

[CHAPITRE 6.](#) - Confirmation des arrêtés royaux des 25 décembre 2017, 27 février 2019 et 17 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au fonds budgétaire des matières premières et des produits

Art. 38

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 39-40

[TITRE 4.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Financement de la sécurité sociale

[Section 1re.](#) - Financement alternatif - Dérogations à la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale

[Sous-section 1re.](#) - Source de financement du montant complémentaire destiné aux soins de santé en cas d'insuffisance des recettes de T.V.A. en 2020

Art. 41

[Sous-section 2.](#) - Montants forfaitaires pour l'année 2021

Art. 42-43

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale

[Sous-section 1re.](#) - Intégration des subventions de l'Etat pour le régime des marins dans la subvention globale de l'Etat à l'ONSS-Gestion globale

Art. 44

[Sous-section 2.](#) - La dotation d'équilibre

Art. 45-46

[Section 3.](#) - Financement des indemnités de reclassement

Art. 47-48

[Section 4.](#) - Dispositions diverses

Art. 49-50

[Section 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 51

[CHAPITRE 2.](#) - Contrats d'administration

Art. 52

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 53-54

[CHAPITRE 4.](#) - Réédition des titres-repas et des éco-chèques qui ont expiré en 2020

Art. 55-57

[TITRE 5.](#) - Indépendants

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Art. 58-59

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants

Art. 60-62

[TITRE 6.](#) - Travail

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Extension du congé de naissance

Art. 63-64

[TITRE 7.](#) - Tarif social

[CHAPITRE 1er.](#) - Confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 65-66

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 67-70

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 71-73

[TITRE 8.](#) - Pensions

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 74-75

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, des missions "pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale

Art. 76-77

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications à la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Art. 78-90

[TITRE 9.](#) - Stratégie et appui

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Fonds budgétaire d'investissements de l'autorité fédérale: le fonds climat, transition et relance

Art. 91

[TITRE 10.](#) - Modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Art. 92

[TITRE 11.](#) - Participation de la Belgique à l'augmentation générale et sélective du capital de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

Art. 93-95

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

---

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Indexation de dépenses fiscales

[Art. 2.](#) A l'article 178, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 28 décembre 1992 et modifié par la loi du 30 mars 1994, l'arrêté royal du 20 décembre 1996 et les lois des 21 juin 2002, 19 décembre

2014, 26 décembre 2015, 11 mars 2018, 23 mars 2019 et 22 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées:

- a) dans la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots "145<sup>49</sup>, 147, 151 à 152, 154 et 243, alinéa 2" sont remplacés par les mots "et 145<sup>49</sup>";
  - b) dans l'alinéa 2, 2°, les mots "et suivants" sont remplacés par les mots "et 2020";
  - c) dans la version néerlandaise de l'alinéa 2, 2°, les mots "met de coëfficiënt die wordt verkregen" sont insérés entre les mots "en 2020", tels que remplacés par le b), et les mots "door het gemiddelde van de indexcijfers";
  - d) dans l'alinéa 2, 2°, le mot "multiplié" est remplacé par le mot "multipliée";
  - e) l'alinéa 2 est complété par un 3° et un 4°, rédigés comme suit:
    - 3° pour les exercices d'imposition 2021 à 2024 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2018 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991 et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012;
    - 4° pour les exercices d'imposition 2025 et suivants au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991, le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012 et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 et 2018.";
  - f) le paragraphe est complété par deux alinéas rédigés comme suit:
    - "Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, l'adaptation est réalisée en ce qui concerne les montants visés aux articles 147, 151 à 152 et 154:
    - 1° pour les exercices d'imposition 2015 à 2018 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2012 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991;
    - 2° pour les exercices d'imposition 2019 et suivants au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991 et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012.
- Par dérogation à l'alinéa 2, 3°, les montants mentionnés à l'article 145<sup>8</sup>, § 1er, alinéas 2 et 3, sont adaptés pour l'exercice d'imposition 2021 à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'alinéa 3, 2°. Les montants ainsi indexés s'appliquent également pour les exercices d'imposition 2022 à 2024."

[Art. 3.](#) L'article 2 entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021.

## [Section 2.](#) - Déduction pour investissement

[Art. 4.](#) Dans l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 15 juillet 2020, les mots "31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "31 décembre 2022".

[Art. 5.](#) A l'article 201, § 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 15 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans l'alinéa 1er, 1°, les mots "31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "31 décembre 2022";
- 2° dans l'alinéa 5, les mots "en 2019" sont remplacés par les mots "du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021".

[Art. 6.](#) La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2021.

## [Section 3.](#) - Fiscalité familiale

[Art. 7.](#) A l'article 132 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° à l'alinéa 1er, 7°, les mots "qui est dans une situation de dépendance" sont insérés avant les mots "et qui a atteint l'âge de 65 ans";
- 2° à l'alinéa 1er, 7°, le montant "1 740 EUR" est remplacé par le montant "2 610 EUR";
- 3° à l'alinéa 2, les mots "l'alinéa 1er" sont remplacés par les mots "l'alinéa 1er, 1° à 6° et 8°, ";
- 4° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen."

[Art. 8.](#) A l'article 145<sup>35</sup> du même Code, inséré par la loi du 13 décembre 2012 et modifié par les lois des 8 mai 2014, 18 décembre 2015 et 26 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots "douze ans" sont remplacés par les mots "quatorze ans";
- 2° à l'alinéa 2, 3°, a, dans la phrase liminaire, les mots "qui sont" sont insérés entre les mots "milieux d'accueil" et le mot "autorisés" et les mots "ou auxquels un label de qualité a été accordé" sont insérés après le mot